

Informations relatives aux prestations d'invalidité

Valables à partir du 1^{er} janvier 2025

1. Début et fin du droit à une rente d'invalidité

Le début du droit à une rente d'invalidité est défini par analogie d'après les prescriptions de l'AI.

La rente d'invalidité de la CPM est toutefois différée tant que la personne assurée touche l'intégralité du salaire ou des prestations versées au titre de compensation salariale telles que des indemnités de maladie ou d'accident, qui représentent au moins 80 % du salaire perdu, pour autant que l'assurance d'indemnités journalières soit financée au moins pour moitié par l'employeur.

Le droit à la rente s'éteint au décès du bénéficiaire ou si le degré d'invalidité est inférieur à 40 %. À l'âge de référence CPM, la rente d'invalidité continue à être versée au titre de rente de retraite. Un retrait en capital de cette rente renommée est exclu. Le droit à une rente de remplacement AVS-Migros n'existe pas.

2. Versement des prestations

Les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont versées mensuellement à la fin du mois.

3. Suppression ou modification de la rente d'invalidité

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision des rentes de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage. En outre, la CPM est à tout moment en droit de redéterminer la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI si, après coup, la décision antérieure s'avère incorrecte.

Si la personne assurée ne reprend pas son activité au sein d'une entreprise affiliée, elle a droit à une prestation de libre passage. Le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP est garanti. La réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 26a al. 3 LPP reste réservée.

4. Conditions d'octroi et durée de la rente pour enfant d'invalidité

Les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré.

La rente d'enfant d'invalidité est versée jusqu'à 18 ans révolus. Pour les enfants qui suivent une formation ou sont invalides à au moins 70 %, le droit à la rente est maintenu au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Sans l'envoi, en temps voulu, d'une attestation adéquate, la CPM suppose que l'enfant a terminé sa formation et, dès le mois qui suit l'accomplissement des 18 ans, le paiement de la rente pour enfant d'invalidité est interrompu. L'attestation de formation doit être envoyée à la CPM 1 à 2 mois avant l'âge de 18 ans, afin que la rente d'enfant d'invalidité puisse continuer à être versée sans interruption.

5. Cumul des prestations en cas d'invalidité

Les prestations d'invalidité ainsi que les prestations qui continuent d'être versées sous forme de rente de vieillesse à partir de l'âge de référence CPM sont réduites si, additionnées à d'autres prestations imputables, elles excèdent 90 % de la perte présumée de gain. À partir de l'âge de référence CPM, le calcul de la surindemnisation est basé sur la perte présumée de gain immédiatement avant l'âge de référence CPM.

Sont considérées comme imputables toutes les prestations qui, au moment de la réduction, quelle qu'en soit la cause, sont à verser, notamment:

- les rentes ou prestations en capital à leur valeur de conversion en rente versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance et de libre passage suisses ou étrangères, également la rente de vieillesse AVS qui remplace la rente d'invalidité de l'AI fédérale;
- les prestations et indemnités journalières des assurances obligatoires;
- les prestations et indemnités journalières des assurances facultatives si elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur;
- les revenus d'une activité lucrative ou revenus de remplacement perçus ou présumés comme pouvant encore être perçus.

Les réductions de prestations de l'assurance accidents ou militaire lorsque l'assuré atteint l'âge de référence légal (art.20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA, art.47 al.1 LAM) ne sont pas compensées.

Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et les prestations analogues ne sont pas imputables.

Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.

Les conditions et la proportion de la réduction sont vérifiées si les rapports présentent d'importants changements.

6. Obligation de renseigner et de collaborer

Les personnes qui perçoivent des prestations de la CPM sont tenues de fournir tout renseignement sur des faits essentiels de manière complète et conforme à la vérité. Tout changement de ces faits ainsi que la perception de revenus déterminants (voir ci-dessus) sont à signaler immédiatement et spontanément à la CPM.

Les personnes qui perçoivent des prestations d'invalidité sont tenues de collaborer à toutes les mesures de réadaptation de l'entreprise, de l'assurance d'indemnités journalières et de l'AI.

Si les obligations de renseigner et de collaborer ne sont, de manière inexcusable, pas remplies, la CPM peut décider de ne pas donner suite à la demande de prestations ou de réduire ou de suspendre le versement des prestations déjà accordées. La CPM avertit au préalable les personnes concernées, leur indique les conséquences juridiques et leur accorde un délai de réflexion raisonnable.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées sans délai et par écrit :

- modifications des prestations de rente de tiers resp. du degré d'invalidité (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)
- reprise/cessation d'une activité lucrative ou modification importante du revenu effectivement perçu (p. ex. augmentation du taux d'occupation ou augmentations de salaire de plus de 10%)
- changement de domicile
- modification de l'état civil
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décès de la personne ayant droit / personne assurée
- modification de l'adresse de paiement

Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la CPM.

7. Paiement des cotisations pour l'AVS / Assurance accidents

Les bénéficiaires de rente d'invalidité de la CPM sont personnellement responsables du paiement des cotisations AVS jusqu'à l'âge référence AVS et sont priés de s'annoncer à la Caisse de compensation Migros, Wiesenstrasse 15, Case postale, 8952 Schlieren, téléphone: 044 276 47 77. En cas de domicile à l'étranger, il est recommandé de prendre connaissance du mémento 10.02 qui peut être également demandé à la Caisse de compensation Migros.

Selon la loi sur l'assurance maladie, la couverture des suites d'accident doit obligatoirement être conclue auprès d'une caisse maladie. Les bénéficiaires de rente d'invalidité doivent examiner leur couverture en cas d'accidents et, si nécessaire, l'adapter en conséquence.

8. Renseignements

Nos conseillères et conseillers en prévoyance vous renseignent volontiers:

<https://www.mpk.ch/fr/prevoyance/conseillers-conseilleres-de-prevoyance>

Le formulaire de demande est publié sur le portail pour les assurés «myMPK» (www.mympk.ch) et sur www.mpk.ch.